

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

MAY 18 2020

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.) → 223/20

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0398.e
18-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 82/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) - CLOSURE OF PLACES OF NON-ESSENTIAL
BUSINESSES)

1. Section 0.1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following subsection:

223/20

(7) The amendments made by Ontario Regulation (number of this amending regulation is to be inserted on filing) take effect at 12:01 a.m. on Tuesday, May 19, 2020.

2. Subsection 1 (1.1) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

3. Paragraph 2.1 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

2.1 Businesses that sell,

- i. motor vehicles, including cars, trucks and motorcycles,
- ii. recreational vehicles, including motor homes,
- iii. trailers and travel trailers,
- iv. boats and other watercraft, or
- v. other motorized vehicles, including power-assisted bicycles, golf carts, scooters, snowmobiles and all-terrain vehicles.

4. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 2.5 Businesses that engage in the retail sale, or rental, of items to the public, that have a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk and that are in compliance with section 2 of Schedule 3.

5. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 6.1 Domestic services that support the operation of households, including housekeeping, cooking, indoor and outdoor cleaning and maintenance services.

6. Paragraph 11 of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “(urgent care only)”.

7. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 11.1 Businesses that provide pet services, including pet grooming services, pet sitting services, pet walking services and pet training services, including services for the training and provision of service animals.

8. Paragraph 20 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Maintenance

- 20. Maintenance, repair and property management services that manage and maintain the safety, security, sanitation and operation of institutional, commercial, industrial and residential properties and buildings.

9. Paragraphs 27, 28, 28.1, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1 and 31 of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:

Construction

- 27. Construction activities or projects and related services that support construction activities or projects, including demolition services.
- 28. Land surveyors.

10. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 34.2 The following facilities for outdoor sports and activities that are in compliance with section 7 of Schedule 3:

- i. Baseball diamonds.

- ii. Soccer fields.
- iii. Tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts.
- iv. Basketball courts.
- v. BMX parks.
- vi. Skate parks.
- vii. Motorsport tracks.
- viii. Frisbee golf locations.
- ix. Cycling tracks and bike trails.
- x. Horse riding facilities.
- xi. Shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.

34.3 The following facilities for indoor sports and activities that are in compliance with section 7 of Schedule 3:

- i. Indoor golf driving ranges.
- ii. Indoor horse riding facilities.
- iii. Indoor shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.

34.4 Facilities, other than pools, that are in compliance with section 8 of Schedule 3 and that are being used by one or more of the following organizations, leagues or clubs to train amateur or professional athletes or to run amateur or professional athletic competitions:

- i. A national sport organization funded by Sport Canada or a member club of such an organization.
- ii. A provincial sport or multi-sport organization recognized by the Ministry of Heritage, Sport, Tourism and Culture Industries or a member club of such an organization.
- iii. A professional sport league or a member club of such a league.

34.5 Horse racing tracks that are in compliance with section 9 of Schedule 3.

11. Paragraph 38 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

38. Regulated health professionals.

38.1 Professionals or organizations that provide in-person counselling services.

12. Paragraph 43 of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “Not-for-profit” at the beginning.

13. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

Media industries

45. Sound recording, production, publishing and distribution businesses.

46. Film and television post-production, visual effects and animation studios.

47. Book and periodical production, publishing and distribution businesses.

48. Interactive digital media businesses, including,

- i. computer system software or application developers and publishers, and
- ii. video game developers and publishers.

14. Section 2 of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Places of business that engage in the retail sale or rental of items to the public

2. (1) The person responsible for a place of business that engages in the retail sale, or rental, of items to the public, other than a business described in paragraph 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3 or 4 of Schedule 2, shall use one or more of the following methods to ensure that persons in the place of business can maintain physical distancing of at least two metres from each other at all times:

- 1. Using alternative methods of sale such as curb side pick-up or delivery.
- 2. Operating by appointment.
- 3. Limiting the number of people who may be in the place of business at any one time.

(2) A person responsible for a place of business described in subsection (1) that has a fitting room shall ensure that the fitting room remain closed unless,

- (a) the fitting room stalls are equipped with a solid door that may be closed;
- (b) customers are not permitted to occupy adjacent fitting room stalls at any one time; and
- (c) the fitting room stalls are cleaned and disinfected after each use.

15. Section 2.1 of Schedule 3 to the Regulation is revoked.

16. Section 2.1.1 of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “who operates” and substituting “responsible for”.

17. Subsection 2.2 (1) of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “who operates” and substituting “responsible for”.

18. Section 3.1 of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “who operates” in the portion before clause (a) and substituting “responsible for”.

19. (1) Subsection 5 (1) of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “who operates” and substituting “responsible for”.

(2) Subsection 5 (4) of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “who operates” and substituting “responsible for”.

20. Schedule 3 to the Regulation is amended by adding the following sections:

Indoor or outdoor sports facilities

7. Every person responsible for a facility described in paragraph 34.2 or 34.3 of Schedule 2 shall ensure that,

- (a) any person who enters or uses the facility maintains a physical distance of at least two metres from any other person who is using the facility;
- (b) team sports are not practised or played within the facility;
- (c) other sports or games that are likely to result in individuals coming within two metres of each other are not practised or played within the facility; and
- (d) any locker rooms, change rooms, showers and clubhouses in the facility remain closed, except to the extent they provide access to a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.

Facilities for athletic training or competitions

8. Every person responsible for a facility described in paragraph 34.4 of Schedule 2 shall ensure that,

- (a) the only persons permitted to use the facility are athletes who are members of an organization, league or club described in paragraph 34.4 of Schedule 2;
- (b) any person who enters or uses the facility maintains a physical distance of at least two metres from any other person who is using the facility;
- (c) team sports and pool-based sports are not practised or played within the facility;
- (d) other sports or games that are likely to result in individuals coming within two metres of each other are not practised or played within the facility;
- (e) all sport activities are conducted in accordance with the rules and policies of the applicable organization identified in paragraph 34.4 of Schedule 2, including the rules and policies put in place to enable a safe return to the sport;
- (f) no spectators are permitted at the facility, other than up to one accompanying parent, guardian or other adult for each athlete under the age of 18; and
- (g) any locker rooms, change rooms, showers and clubhouses in the facility remain closed, except to the extent they provide access to a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.

Horse racing tracks

9. Every person responsible for a horse racing track shall ensure that it is closed to spectators.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0398.f18.EDI
18-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) - FERMETURE DES
ÉTABLISSEMENTS DES ENTREPRISES NON ESSENTIELLES)

1. L'article 0.1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Les modifications apportées par le Règlement de l'Ontario ^{223/20} (number of this amending regulation is to be inserted on filing) prennent effet à 00 h 01 le mardi 19 mai 2020.

2. Le paragraphe 1 (1.1) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

3. La disposition 2.1 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.1 Les entreprises qui vendent, selon le cas :

- i. des véhicules automobiles, notamment les voitures, les camions et les motocyclettes,
- ii. des véhicules de tourisme, notamment les caravanes motorisées,
- iii. des caravanes et des roulottes,
- iv. des bateaux et d'autres embarcations,

- v. d'autres véhicules à moteur, notamment les bicyclettes assistées, les chariots de golf, les scooters, les motoneiges et les véhicules tout terrain.

4. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

- 2.5 Les entreprises qui effectuent la vente au détail ou la location d'articles au public, qui ont une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur et qui sont conformes à l'article 2 de l'annexe 3.

5. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

- 6.1 Les services domestiques qui soutiennent le fonctionnement des ménages, y compris les services d'entretien ménager, de cuisine, de nettoyage intérieur et extérieur et d'entretien.

6. La disposition 11 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par suppression de «(soins urgents uniquement)».

7. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

- 11.1 Les entreprises qui fournissent des services destinés aux animaux de compagnie, y compris les services de toilettage, les services de garde, les services de promenade et les services de dressage, notamment les services de dressage et de fourniture d'animaux d'assistance.

8. La disposition 20 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Entretien

- 20. Les services d'entretien, de réparation et de gestion immobilière qui gèrent et maintiennent la sécurité, la salubrité et le fonctionnement des biens et bâtiments institutionnels, commerciaux, industriels et résidentiels.

9. Les dispositions 27, 28, 28.1, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1 et 31 de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Construction

- 27. Les activités ou projets de construction et les services connexes de soutien à ces activités ou projets, notamment les services de démolition.
- 28. Les arpenteurs-géomètres.

10. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

34.2 Les installations suivantes pour les sports et activités de plein air et qui sont conformes à l'article 7 de l'annexe 3 :

- i. Les terrains de baseball.
- ii. Les terrains de soccer.
- iii. Les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger.
- iv. Les terrains de basket-ball.
- v. Les parcs de BMX.
- vi. Les planchodromes.
- vii. Les pistes de sports motorisés.
- viii. Les emplacements de disque-golf.
- ix. Les pistes et sentiers cyclables.
- x. Les installations d'équitation.
- xi. Les champs de tir, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.

34.3 Les installations suivantes pour les sports et activités intérieurs et qui sont conformes à l'article 7 de l'annexe 3 :

- i. Les terrains d'exercice de golf intérieurs.
- ii. Les installations d'équitation intérieures.
- iii. Les champs de tir intérieurs, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.

34.4 Les installations, à l'exception des piscines, qui sont conformes à l'article 8 de l'annexe 3 et qui sont utilisées par un ou plusieurs des organismes, ligues ou clubs suivants pour entraîner des athlètes amateurs ou professionnels ou pour organiser des compétitions sportives amateurs ou professionnelles :

- i. Un organisme national de sport financé par Sport Canada ou un club qui est membre d'un tel organisme.

ii. Un organisme provincial de sport ou multisports reconnu par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture ou un club qui est membre d'un tel organisme.

iii. Une ligue de sport professionnel ou un club qui en est membre.

34.5 Les pistes de course des hippodromes qui sont conformes à l'article 9 de l'annexe 3.

11. La disposition 38 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

38. Les membres d'une profession de la santé réglementée.

38.1 Les professionnels ou les organismes qui fournissent des services de counseling en personne.

12. La disposition 43 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par suppression de «sans but lucratif».

13. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

Industries des médias

45. Les entreprises d'enregistrement, de production, d'édition et de distribution sonores.

46. Les studios de postproduction, d'effets visuels et d'animation cinématographiques et télévisuels.

47. Les entreprises de production, d'édition et de distribution de livres et de périodiques.

48. Les entreprises de médias numériques interactifs, y compris :

i. les réalisateurs et éditeurs de logiciels ou d'applications de systèmes informatiques,

ii. les réalisateurs et éditeurs de jeux vidéo.

14. L'article 2 de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Établissements d'entreprises qui effectuent la vente au détail ou la location d'articles au public

2. (1) La personne responsable d'un établissement d'une entreprise qui effectue la vente au détail ou la location d'articles au public, à l'exception d'une entreprise visée à la disposition 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3 ou 4 de l'annexe 2, doit employer une ou plusieurs des méthodes suivantes

pour faire en sorte que les personnes présentes dans l'établissement peuvent à tout moment maintenir une distance physique d'au moins deux mètres les unes des autres :

1. Recourir à d'autres méthodes de vente telles que la collecte sur le trottoir ou la livraison.
2. Fonctionner par rendez-vous.
3. Limiter le nombre de personnes qui peuvent être présentes dans l'établissement en même temps.

(2) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise visé au paragraphe (1) qui dispose de cabines d'essayage veille à ce que celles-ci demeurent fermées, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les cabines d'essayage sont munies de portes pleines qui peuvent être fermées;
- b) les clients ne sont pas autorisés à occuper des cabines d'essayage adjacentes au même moment;
- c) les cabines d'essayage sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

15. L'article 2.1 de l'annexe 3 du Règlement est abrogé.

16. L'article 2.1.1 de l'annexe 3 du Règlement est modifié par remplacement de «qui exploite une pension canine ou une écurie» par «responsable d'une pension canine ou d'une écurie».

17. Le paragraphe 2.2 (1) de l'annexe 3 du Règlement est modifié par remplacement de «Quiconque exploite un terrain de golf ou un terrain» par «Toute personne responsable d'un terrain de golf ou d'un terrain» au début du paragraphe.

18. L'article 3.1 de l'annexe 3 du Règlement est modifié par remplacement de «Quiconque exploite un terrain» par «Toute personne responsable d'un terrain» dans le passage qui précède l'alinéa a).

19. (1) Le paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 du Règlement est modifié par remplacement de «Quiconque exploite une marina, un club nautique ou une autre organisation» par «Toute personne responsable d'une marina, d'un club nautique ou d'une autre organisation» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 5 (4) de l'annexe 3 du Règlement est modifié par remplacement de «qui exploite une marina, un club nautique ou une autre organisation» par «responsable d'une marina, d'un club nautique ou d'une autre organisation».

20. L'annexe 3 du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :

Installations sportives intérieures ou de plein air

7. Toute personne responsable d'une installation visée à la disposition 34.2 ou 34.3 de l'annexe 2 veille à ce qui suit :

- a) toute personne qui entre dans l'installation ou l'utilise se tient à une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne qui l'utilise;
- b) les sports d'équipe ne sont pas pratiqués ou joués dans l'installation;
- c) les autres sports ou jeux susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne sont pas pratiqués ou joués dans l'installation;
- d) les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les pavillons situés dans l'installation demeurent fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

Installations d'entraînement athlétique ou de compétitions

8. Toute personne responsable d'une installation visée à la disposition 34.4 de l'annexe 2 veille à ce qui suit :

- a) seuls les athlètes membres d'un organisme, d'une ligue ou d'un club visés à la disposition 34.4 de l'annexe 2 sont autorisés à utiliser l'installation;
- b) toute personne qui entre dans l'installation ou l'utilise se tient à une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne qui l'utilise;
- c) les sports d'équipe et les sports en piscine ne sont pas pratiqués ou joués dans l'installation;
- d) les autres sports ou jeux susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne sont pas pratiqués ou joués dans l'installation;
- e) toutes les activités sportives sont menées conformément aux règles et aux politiques de l'organisme applicable mentionné à la disposition 34.4 de l'annexe 2, notamment celles mises en place pour permettre la reprise du sport en toute sécurité;
- f) les spectateurs ne sont pas permis dans l'installation, à l'exception d'un parent accompagnateur, d'un tuteur ou d'un autre adulte pour chaque athlète de moins de 18 ans;

- g) les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les pavillons situés dans l'installation demeurent fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

Pistes de course des hippodromes

9. Toute personne responsable de la piste de course d'un hippodrome veille à ce qu'elle soit fermée aux spectateurs.

Under the authority delegated by Order in Council 574/2020,
and with the agreement of other ministers as required under that delegation,

En vertu du pouvoir délégué par le décret 574/2020,
et avec l'accord d'autres ministres, tel qu'exigé dans le cadre de cette délégation,

Made by:

Pris par :



.....
Signature (in blue ink / à l'encre bleue)

.....
*Minister of Economic Development,
Job Creation and Trade*

Title of Minister/titre du ou de la ministre

Date and time made:

Date et heure : *May 18, 2020; 6:40 pm*

~~Handwritten scribbles~~

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower left quadrant.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower right quadrant.